

Lettre Patente

Pour ouvrir les boettes
en l'absence de
maistres des monnoyes

Du 27. janvier 1583.

Charles par la grace de
Dieu roy de France, auox amerc
seaux les généraux maistres
nos monnoyes salut en Dieu
Comme il a esté es son de
coutume que tous maistres part.
de nos monnoyes de chacun deus
s'oyent tenuz de venir et comparoir
par devant nous ou certain procureur
pour ceulx pour voir ouvrir les
boettes des ouvrages qu'ilz ont
faitz acceptez, Les anays d'iceulx

et pour compter en notre chambre
des comptes et vous avoir entendu
que vous avez pardevant vous
en la chambre des monnoyers plusieurs
boines et plusieurs monnoies
de grand temps passé, lesquelles
sont encore à ouvrir, et vous
en peu estre de une grande somme
d'argent parce que les anciens
maistres particuliers qui ont
fait les ouvrages de dites boites
ont été refusants en robeissant
ce vieux comptes, et sont lors
venus de nouveau hors de notre
obéissance les autres aller de
autres par chemin, et par ainsi les
dites boites pourroient toujours
demorer à ouvrir en notre grand
prejudice et dommage, et y remède
ny étoit mis pour ce en il que
nous vous mandons que appelle
avec vous Guor le roge ou autres

expert et conjointement avec fait vous
 ouvrirez toutes les boîtes que vous
 avez, ou avez pardevant vous
 Joresmandam et au dit qu'on ou celui
 que vous appellerez, vous donner
 pouvoir, et autorité de voir ouvrir
 ledites boîtes, de accepter les mayes
 et de faire autant autour ce qui
 touche le fait dedites maîtres
 boîtes comme si lesdits maîtres
 particuliers ou leurs procureurs
 y estoient, en ledites boîtes ainsi
 ouvertes et les mayes acceptes, faire
 les prix des ouvrages selon votre
 conscience au plus raisonnablement
 que vous verrez qu'il se va à faire
 pour vous et pour ledits maîtres
 particuliers en regard aux semblables
 ouvrages dont l'on a compté ou au dit
 qu'on ou celui que vous appellerez
 faire donner telle somme d'argent
 comme vous vous semblera pour

Soient laive, peme, a travail de
travaux et entendre messe au par
meun maistre particulier d'aveu
de nos moines, laquelle somme
d'argent nous voulons et mandons
estre alloué en comptes de celui
ou ceux qui il appartient, par
nosmes et ceux de nous
comptes a Paris sans contredire,
Donné a Paris le vingt septieme
jour de janvier l'annee grace mil
trois cents quatre vingt trois
et de notre regne le quar par
le conseil estant en la chambre des
comptes ou quel vous estes, R.
Cinquain.